

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE DE ROUBAIX

JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE MAI DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Nicole COCQUEMPOT
Greffier : Mme Annie LECAT
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 06/04/2017 à 14:00

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 26/12/1985
Lieu de naissance : TOURCOING
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59

Demeurant :
59200 TOURCOING

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté par Maître Antoine REGLEY, Avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] a été convoqué en chambre du conseil à l'audience de ce jour par l'Officier du Ministère Public en date du 15/02/2017 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur K []

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Il est joint au Ministère Public de solliciter le comptable du Trésor de tout recouvrement concernant l'amende contestée

EN CONSEQUENCE,
DECLARE RECEVABLE la contestation de Monsieur I
RENVOI le Ministère Public à prendre une nouvelle décision sur l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en chambre du conseil et en dernier ressort par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

- **DECLARE RECEVABLE** la contestation de Monsieur
- **dit** que les échanges par mails des 30 septembre 2016, 3 octobre 2016, 14 novembre 2016 sont couverts par I
- **dit** que le Ministère Public ne pouvait obtenir d'information d'une administration publique que sur le fondement de l'article
- **constate** que les pièces ont été versées sans que l'administration n'ait été régulièrement requise et q
- **constate** que l'ouverture et la prise de connaissance de mails rédigés ou reçus par Monsieur Mohamed KHERZANE sans son autorisation et sans autorisation légale cause grief à ce dernier et viole le secret des correspondances ;
- **rejette** des débats les mails échangés entre Monsieur I et l'administration fiscale, ainsi que les pièces jointes (bordereau de situation des amendes) ;
- **dit** que le Ministère Public ne rapporte pas la preuve c
- **ordonne** en conséquence au Ministère Public les annulations du titre exécutoire ;
- **enjoint** le Ministère Public de solliciter du Fichier National du Permis de conduire la restitution des points correspondant à l'infraction contestée ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre du conseil, les jour, mois et an susdits, par Madame Nicole COCQUEMPOT, Juge de proximité, assisté de Madame Annie LECAT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour copie certifiée conforme
Le greffier

Le 15/5/17

